

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

3.4. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées:
Informations concernant la répartition géographique

1. Tous les établissements déclareront les informations agrégées au niveau total. En outre, les établissements qui atteignent le seuil fixé à l'article 5, paragraphe 5), du présent règlement d'exécution déclareront les informations domestiques ainsi que toute donnée non domestique en les ventilant par pays. Ce seuil ne sera pris en considération qu'en ce qui concerne les modèles CR GB 1 et CR GB 2. Les expositions sur des organisations supranationales seront affectées à la zone géographique «Autres pays».
2. Le terme «résidence du débiteur» se rapporte au pays dans lequel le débiteur est constitué. Ce concept peut s'appliquer sur la base du débiteur immédiat et sur la base du risque ultime. Dès lors, les techniques d'atténuation du risque de crédit peuvent modifier la répartition par pays d'une exposition. Les expositions sur des organisations supranationales ne sont pas affectées au pays de résidence de l'institution mais à la zone géographique «Autres pays», quelle que soit la catégorie d'expositions à laquelle elles sont affectées.
3. Les données concernant l'«exposition initiale avant application des facteurs de conversion» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur immédiat. Les données concernant la «valeur exposée au risque» et les «montants d'exposition pondérés» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur ultime.

3.4.2. C 09.02 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur:
expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	<u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Même définition que pour la colonne 0020 du modèle CR IRB.
0030	<u>Dont en défaut</u> Valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.

0040	<p><u>Nouveaux défauts observés sur la période</u></p> <p>La valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées, conformément à l'article 178 du CRR, comme «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de déclaration de référence est déclarée dans la catégorie d'exposition à laquelle appartient le débiteur.</p>
0050	<p><u>Ajustements pour risque de crédit général</u></p> <p>Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR, ainsi qu'au règlement (UE) n° 183/2014.</p>
0055	<p><u>Ajustements pour risque de crédit spécifique</u></p> <p>Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR, ainsi qu'au règlement (UE) n° 183/2014.</p>
0060	<p><u>Sorties du bilan</u></p> <p>Sorties du bilan visées dans IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9.</p>
0070	<p><u>Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés</u></p> <p>Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.</p>
0080	<p><u>ÉCHELLE DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</u></p> <p>Même définition que pour la colonne 0010 du modèle CR IRB.</p>
0090	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u></p> <p>Même définition que pour les colonnes 0230 et 0240 du modèle CR IRB: la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) se rapporte à toutes les expositions, y compris les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités du secteur financier non réglementées. Les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR s'appliquent.</p> <p>Pour les expositions de financement spécialisé pour lesquelles la PD est estimée, la valeur déclarée devrait être soit la LGD estimée soit la LGD réglementaire. Pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR, les données ne peuvent pas être déclarées car elles ne sont pas disponibles.</p>
0100	<p><u>Dont: en défaut</u></p> <p>Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.</p>
0105	<p><u>Valeur exposée au risque</u></p> <p>Même définition que pour la colonne 0110 du modèle CR IRB.</p>

0110	<u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u> Même définition que pour la colonne 0255 du modèle CR IRB.
0120	<u>Dont en défaut</u> Montant d'exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR.
0121	<u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME</u> Même définition que pour la colonne 0256 du modèle CR IRB.
0122	<u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES</u> Même définition que pour la colonne 0257 du modèle CR IRB.
0125	<u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u> Même définition que pour la colonne 0260 du modèle CR IRB.
0130	<u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u> Même définition que pour la colonne 0280 du modèle CR IRB.

Lignes	
0010	<u>Banques centrales et administrations centrales</u> Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.
0020	<u>Établissements</u> Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR.
0030	<u>Entreprises</u> Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR.
0042	<u>Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à l'approche de référencement)</u> Article 147, paragraphe 8, point a), du CRR. Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR.
0045	<u>Dont: Financement spécialisé soumis à l'approche de référencement</u> Article 147, paragraphe 8, point a), et article 153, paragraphe 5, du CRR.
0050	<u>Dont: PME</u>

	<p>Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR.</p> <p>Dans le cadre de l'approche NI, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.</p>
0060	<p><u>Clientèle de détail</u></p> <p>Toutes les expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d) du CRR.</p>
0070	<p><u>Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers</u></p> <p>Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers.</p> <p>Les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers seront considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.</p>
0080	<p><u>PME</u></p> <p>Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), et à l'article 154, paragraphe 3, du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers</p>
0090	<p><u>Non PME</u></p> <p>Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers.</p>
0100	<p><u>Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles</u></p> <p>Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR.</p>
0110	<p><u>Autre clientèle de détail</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées dans les lignes 0070 - 0100.</p>
0120	<p><u>PME</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail (PME) visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR.</p>
0130	<p><u>Non PME</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail (particuliers) visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR.</p>
0140	<p><u>Actions</u></p> <p>Expositions sous forme d'actions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.</p>

0150	<u>Total des expositions</u>
------	-------------------------------------